

Faire justice soi-même

Jean-Claude Bourdin, Frédéric Chauvaud,
Ludovic Gausso et Pascal-Henri Keller (dir.)

2010

Presses universitaires de Rennes
www.pur-editions.fr

EXPRESSION irrationnelle des désirs et des passions, la vengeance ouvre la boîte de Pandore du cycle infini de la violence réciproque. Bien sûr, il lui arrive d'être vécue comme un plat qui, gagnant à être mangé froid, nécessite de dresser des plans et de bien calculer son coup. Mais elle se vit aussi comme un appel à une justice supérieure, au moment où la Justice se trouve comme prise en défaut à l'égard de ses propres exigences d'équité. Nos sociétés tendent parfois à ériger le système judiciaire en simple substitut de la posture vindicatoire, alors que le citoyen voit son désir de vengeance condamné comme une réaction affective privée prohibée.

Aussi, afin d'en éclairer toute la complexité, historiens, philosophes, sociologues, psychologues cliniciens et psychanalystes, proposent ici une série d'analyses sur l'acte qui consiste à se « faire justice soi-même ». Ces analyses sont rassemblées dans quatre parties thématiques, successivement consacrées : aux récits et discours de la vengeance, aux différentes formes du geste vindicatoire, à l'éventuel « genre » de la vengeance, et enfin aux différents univers – psychique en particulier – de l'action vengeresse. L'ambition du présent ouvrage est de penser et comprendre les vengeances d'hier comme celles d'aujourd'hui.

TABLE DES MATIÈRES

Jean-Claude BOURDIN, Frédéric CHAUVAUD

Ludovic GAUSSOT et Pascal-Henri KELLER

Introduction 7

Première partie

MÉMOIRES ET DISCOURS

Introduction 21

Virgil CIOMOS

Droit de juger versus Droit au jugement. Le concept hégélien de vengeance 27

Alfredo GOMEZ-MULLER

Oubli, idéologie et mémoire 49

Ludovic GAUSSOT et Nicolas PALIERNE

Séréotypes de genre et expérience de l'alcoolisme. Une vengeance des stéréotypes ? 79

Solange VERNOIS

La dramaturgie de la violence et la dialectique du secret et du dévoilement dans les éditions illustrées du Comte de Monte-Cristo au XIX^e siècle 99

Deuxième partie

FORMES VINDICATOIRES

Introduction 119

Pierre PRÉTOU

Le guet-apens à la fin du Moyen Âge : notoriété et infamie des vindictes secrètes 123

Pierre TRIOMPHE

La pratique de la vengeance politique dans le Gard sous la Restauration et son évolution (1815-1830) 141

Grégoire CHAMAYOU

« Le jour des représailles ». Théories de la vengeance et de la révolution au XIX^e siècle . 157

Pauline CHAINTRIER

La vengeance en famille au XIX^e siècle.

L'exemple des crimes commis entre soi jugés par les cours d'assises de la Charente, de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vienne 171

Troisième partie

LA VENGEANCE DANS LE GENRE

<i>Introduction</i>	187
Sandie SERVAIS	
<i>Comment les autorités se vengent : régler la prostitution au XIX^e siècle</i>	191
Julie Alev DILMAC	
<i>Les « crimes d'honneur » en Turquie : une vengeance familiale rationnelle</i>	205
Aurélié FILLOD-CHABAUD	
<i>« Faire sans la justice ? » Étude du cycle de la vengeance auprès d'un échantillon d'hommes en situation de séparations conjugales conflictuelles au sein d'une association de défense du droit des pères</i>	219
Annie LÉCHENET	
<i>Une revanche sur la vie ou ce que les violences conjugales ou intimes peuvent nous apprendre sur le désir de vengeance et le besoin de reconnaissance</i>	231
Pascal-Henri KELLER	
<i>La loi sur l'IVG : un dispositif vengeur ?</i>	245

Quatrième partie

UNIVERS DE LA VENGEANCE

<i>Introduction</i>	259
Gérard BONNET	
<i>Le thème de la vengeance dans la psychanalyse en général, et dans la perversion en particulier</i>	263
Annik HOUEL, Patricia MERCADER et Helga SOBOTA	
<i>Le crime dit passionnel : femicide ou vengeance contre la mère ?</i>	277
Jean-Pierre DURIF-VAREMBONT	
<i>De la vengeance au pardon : processus et impasses</i>	289
Jean GUILLAUMIN	
<i>Conflits et vengeances : deux approches épistémologiques de la pensée vivante</i>	305
<i>Les auteurs</i>	315

INTRODUCTION

Jean-Claude BOURDIN, Frédéric CHAUVAUD
Ludovic GAUSSOT et Pascal-Henri KELLER

Faisant suite au *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle* de Pierre Larousse, le *Larousse du XX^e siècle* en six volumes, publié dans les années trente sous la direction de Paul Augé, donne une définition lapidaire de la vengeance : « Action de se venger, peine infligée pour punir une offense, représaille¹. » Pour les lexicographes, la vengeance est à la fois un cri, un sentiment, un dessein, un malheur, un droit, une légende. Omniprésente, elle est le plus souvent ignorée. Pour autant, dès que l'on y prête attention, la collecte documentaire, les réflexions qui lui ont été consacrées, les mises en perspective qu'elle a suscitées ne sont pas négligeables sans être abondantes. Les études réunies ici tentent d'en cerner les contours, d'en montrer toute la signification, de restituer son intensité et son importance. Pour cela les directeurs du présent ouvrage ont voulu confronter les points de vue disciplinaires, plus particulièrement la philosophie, l'histoire, la sociologie et la psychanalyse en refusant la simple juxtaposition des approches. Toutefois, en guise d'ouverture, le point est d'abord fait sur la manière dont les quatre disciplines convoquées peuvent penser et comprendre le « territoire vindicatoire ».

Unanimement délégitimée dans le champ social, la vengeance n'en continue pas moins à fasciner quand elle fournit des motifs à intrigues à la littérature et au cinéma. Si elle plaît et révolte à la fois, on peut être tenté de penser que ces arts jouent leur rôle de *catharsis*. Mais alors il faut reconnaître à la vengeance une grandeur terrible, une sublimité, qui dépasse les jugements moraux les plus universellement établis. Ou plus exactement, c'est la figure du vengeur qui paraît sublime, plus que les actes de vengeance, parce qu'elle dresse l'idée pure de l'impossible justice. La vengeance devient philosophiquement intéressante quand elle permet de poser à nouveaux frais ses rapports avec la justice.

Si la vengeance est envisagée dans ses rapports avec la justice et le droit, alors il est non seulement immoral et dangereux de faire lire, par

1. *Larousse du XX^e siècle*, tome VI, 1933, p. 938.

exemple, *Le comte de Monte-Cristo* ou de montrer, par exemple, tel épisode du *Parrain*, mais il est criminel de suggérer qu'il y a de la grandeur dans l'obstination inflexible et calculée du vengeur à détruire ceux qui lui ont causé un tort. L'idée de la justice repose, on le sait, sur le refoulement de la vengeance, même ritualisée et sur la substitution de la règle de droit, dont la forme est comme le rappelle Kant celle de la « loi du talion² », à la décision privée de se « faire justice soi-même ». Autrement dit, la justice pénale offre trois caractéristiques qui en font l'indice de la civilisation : son caractère public et sa fonction sociale, la rationalité de sa règle et sa fonction d'apaisement social. Parallèlement, le tort infligé à quelqu'un, qui fait au préalable l'objet d'une élaboration juridique précise, acquiert un caractère relativement abstrait, prend une signification sociale et vise à mettre fin au mauvais infini des réparations ou à l'empêcher.

Ce qui évacué dans ce système devenu évident et indépassable, c'est l'appréciation subjective de celui qui a vécu un tort comme une atteinte à son image symbolique ou, dit en termes d'éthique sociale à son honneur, ou en termes moraux, à sa dignité. Il s'agit ici de tout autre chose que de la centralité de la victime dans le système judiciaire, centralité mise en avant ces dernières années et qui a inspiré de profondes mutations du système pénal. En effet, le vengeur ne demande pas aux institutions de reconnaître sa souffrance et de le dédommager, puisqu'il agit en dehors des institutions. Au mieux la vengeance a alors le sens d'une dénonciation de principe de l'institution judiciaire et le vengeur porte l'affirmation d'une autre sorte de justice. Sinon le caractère irrécupérable de la vengeance tient au fait qu'elle ne prétend pas s'universaliser : elle ne porte en elle aucune revendication de réforme et revendique son statut d'exception. Mais elle peut aussi signifier que si la justice laisse le sujet lésé avec sa souffrance, même une fois le droit appliqué, c'est qu'elle considère qu'au-delà de ses jugements et de ses condamnations il existe une région où l'intimité blessée est laissée au soin de la gestion personnelle. Mais on sait que cette logique est déficiente, puisque nos sociétés ont développé toutes les formes d'aide psychologique visant à aider la victime à surmonter son traumatisme et à travailler à sa résilience.

Or on peut supposer que ce que le vengeur refuse, c'est d'une part d'endosser l'habit de la victime et d'autre part de faire de son dol une

2. Voir KANT, *Métaphysique des mœurs*, I – Premiers principes de la Doctrine du droit, § 49, E, traduction de Joëlle MASSON et d'Olivier MASSON, in *Œuvres philosophiques*, III, Gallimard, 1986, p. 602. Rappelons que c'est Dieu qui énonce cette loi dans le *Lévitique*, XXIV, 17-22, d'où on retient « Œil pour œil, dent pour dent ». Voir aussi *Exode*, XXI, 23-25 et *Deutéronome*, XIX, 21. Le principe de la loi du talion est celui de la stricte égalité : pas plus d'un œil pour un œil, etc., talion, venant du latin *talīs*. Le renoncement du Christ à cette loi (voir *Évangile de Matthieu*, V, 38-39) promouvant le pardon et l'échange du bien pour le mal vide la peine en justice humaine de toute légitimité et la dévoile comme simple usage de la violence.

question psychologique ou psychiatrique. C'est peut-être là que résident les raisons de la sympathie que suscite quelquefois le personnage du vengeur : il est au-delà de la plainte et du ressentiment et échappe à la victimisation. En effet, si on définit l'homme du ressentiment comme celui qui éprouve de la haine pour ce qu'il interprète comme le bonheur de l'autre, considéré comme responsable de ce qu'il interprète comme étant son malheur, le vengeur sait avec certitude que le bonheur de son persécuteur a été acquis au prix de son malheur infini. À la différence de l'homme du ressentiment, le vengeur est dans la vérité du rapport de causalité entre son malheur et le bonheur de son persécuteur. En ce sens, la vengeance va très au-delà d'une réclamation en justice du crime resté impuni, puisqu'elle ne repose pas sur le principe de l'égalité entre la punition et la souffrance subie. Elle est une exigence qui dépasse la compensation, car pour le vengeur le tort subi ne peut littéralement être puni : le tort est celui qui a été infligé à son honneur, sa dignité, sa confiance, son innocence. Le vengeur est celui qui sait qu'honneur, dignité, confiance et innocence sont sans équivalent, car ils ne sont pas des valeurs, ils ne peuvent entrer dans un système d'équivalence : il n'y a pas de mesure de la peine possible car la souffrance subie est elle-même au-delà de toute mesure. Honneur, dignité, confiance et innocence sont autre chose que des valeurs : ce sont des éléments constitutifs d'une subjectivité dans lesquels le sujet s'est totalement impliqué. On peut être tenté de dire que le vengeur fait preuve d'une rigidité morale inconvenante et renvoyer son comportement à des facteurs psychiques déviants.

Mais ce serait manquer la vérité que révèle la vengeance si on la réduit à une conduite pathologique : son caractère tragique. Hegel définit le tragique comme l'affrontement de deux droits égaux, de deux légitimités que seul l'affrontement peut trancher. Le vengeur connaît le système conceptuel qui oppose justice et vengeance, il connaît peut-être la thèse girardienne sur le cycle ouvert par la contagion provoquée par la justice privée, par la vengeance. Mais là n'est pour lui pas la question : il est question d'opposer son droit à annuler le bénéfice qu'il juge exorbitant que son persécuteur a tiré de son malheur, au droit public de punir selon des règles neutres, impersonnelles et rationnelles. Ou plutôt, comme on l'a dit, s'opposer à la justice publique est moins son but que la conséquence, acceptée, de sa décision de détruire l'auteur de son mal. Ainsi, s'il y a une grandeur tragique ce n'est pas tant dans l'affrontement de deux droits qui reste à la surface du drame, que dans la recherche méthodique d'infliger plus de mal que ce qui a été reçu. Là où longtemps la justice prétendait ne considérer que le crime et moins le criminel, le vengeur fait de la personne de son persécuteur l'objet de sa poursuite. Et comme il se prive des bénéfices d'un système reposant sur le principe de l'égalité ou de la proportionnalité entre le tort et la punition, il

n'a comme seule règle que sa volonté d'aller jusqu'à l'anéantissement physique ou social de son bourreau. L'adage selon lequel « la vengeance est un plat qui se mange froid » signifie qu'elle un pur produit de l'intelligence et de la volonté. En ce sens il faut distinguer la vengeance dont il est ici question avec les lynchages, réactions éruptives violentes et les vendettas qui sont des formes ritualisées de justice privée inter et intra-communautaires visant à rétablir un ordre social.

C'est au pardon que s'oppose la vengeance et non pas à la justice. Entre le vengeur qui n'oublie pas et tisse obstinément ses machinations contre son bourreau et celui qui pardonne celui qui l'a bafoué ou qui a tué un proche chéri, il y a l'opposition de deux figures réputées inhumaines : celui qui pardonne est plus qu'humain, celui qui se venge est inaccessible à des raisons humaines, voire humanitaires. Tous les deux sont des scandales, si on se songe au grec *skandalon*, pierre placée sur un chemin pour faire trébucher. Chacun à leur façon, la vengeance et le pardon font trébucher la règle de l'égalité – quelles que soient les façons de la comprendre, de l'aménager et de l'appliquer – entre le tort et la peine. Il ne s'agit pas de répéter seulement que la justice humaine est imparfaite, mais de dire que son imperfection majeure réside dans le reste irréductible que laisse toute peine quand l'offense a affecté ce que le sujet tient pour son propre, au point qu'il ne lui reste rien lorsqu'on le lui ôte.

La vengeance n'a pas fait l'objet de nombreux travaux historiques. Disqualifiée dans le monde d'aujourd'hui, elle est glorifiée dans les mythes, la tragédie, la littérature, le cinéma. On n'aime guère l'évoquer car elle ne rentre pas dans les catégories pré-établies permettant d'analyser la société ou la conduite des individus. Pour l'historiographie, pratiquement muette, elle est éloignée des grands affrontements donnant naissance à de nouvelles sociétés, et se tient à l'écart des heurts entre individus qu'il conviendrait d'étudier. Sans doute, s'intéresser à la vengeance revient à analyser ce qui ne rentre pas dans les conventions conceptuelles. Pensée de manière collective, elle ne relève ni vraiment du conflit politique, ni des luttes syndicales, ni des tensions sociales, ni des haines ou des exacerbations personnelles. Pensée sur le plan de l'individu, la vengeance apparaît le plus souvent comme une affaire privée devant figurer dans les colonnes des faits divers³. Et pourtant, un procureur général écrivait à la Belle Époque que rien ne compromet

3. Sur les faits divers, voir Michelle PERROT, « Le fait divers : quelle histoire ? », *Digraphe*, n° 50, décembre 1989, p. 107-118; Dominique KALIFA, *L'encre et le sang : récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995, 351 p.; Marine M'SILI, *Les faits divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000, 311 p.; Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres. Les faits divers dans la presse française du début de la III^e République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, 332 p.; Annick DUBIED, *Les dits et les scènes du fait divers*, Genève, Droz, 2004, 356 p.

autant l'ordre social que « la substitution de la vengeance privée à la protection de la loi ; c'est là un phénomène de régression et une cause active de décadence⁴ ».

Si la vengeance est bien une forme de régulation sociale, au même titre que les accommodements ou le recours à la justice officielle, elle est en règle générale ignorée. Tout au plus, dans une perspective historique, quelques cris évoquent la « vengeance sociale », en particulier au moment des répressions, comme par exemple au lendemain des journées de juin 1848. C'est ainsi que Louis Ménard, acteur des événements, jeune poète socialiste, écrivait que la principale préoccupation des vainqueurs « après la victoire, fut de s'occuper de la vengeance à tirer des vaincus⁵ ». À travers elle, c'est donc la question de la guerre civile qui est aussi posée et celle des déchirements franco-français.

La vengeance apparaît donc comme un objet ou plutôt un problème paradoxal. On en fait volontiers un phénomène archaïque ou résiduel, à l'instar d'un magistrat qui, lors de la rentrée à l'audience solennelle de la cour d'appel de Rennes, présentait une théorie de la vengeance à travers les âges et ses survivances aux temps modernes⁶. Les historiens se sont principalement intéressés à la vengeance à l'époque médiévale⁷. Pour les autres périodes, à l'exception du XIX^e siècle⁸, elle ne semble guère retenir l'attention. Les historiens ruralistes⁹, à l'écoute des anthropologues¹⁰, ont analysé, à la fin des années 1980, la vengeance au village, étudiant aussi bien les vengeances interpersonnelles que les cycles vindicatifs. Un villageois pouvait ainsi patienter une dizaine d'années avant de tuer un de ces voisins. Parfois un assassin choisissait une victime de substitution ou décidait de mettre le feu à une meule de foin ou à une maison habitée. La jeunesse qui assurait le contrôle social dans nombre de communautés villageoises exerçait parfois des représailles aux allures de vengeance

4. J. MAXWELL, *Le Crime contre la Société*, Paris, Flammarion, 1909, p. 209.

5. Louis MÉNARD, *Prologue d'une révolution. Février-juin 1848*, Paris, La Fabrique éditions, 2007 [1849], p. 267.

6. Louis PICARD, *La théorie de la vengeance à travers les âges et ses survivances aux temps modernes*, Rennes, Impr. Édoneur, 1934, 29 p.

7. Voir Dominique BARTHÉLEMY, François BOUGARD et Régine LE JAN (dir.), *La vengeance, 400-1200*, Rome, École française de Rome, 2006, 526 p.

8. Voir par exemple, Edward L. AYERS, *Vengeance and justice : crime and punishment in the 19th century American South*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1984, 353 p.

9. Voir Alain CORBIN, « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX^e siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie française*, 21, 1991, 3, p. 224-236 ; Frédéric CHAUVAUD et Jean-Luc MAYAUD, (dir.), *Les violences rurales au quotidien*, Paris, Association des ruralistes français, La Boutique de l'Histoire, 2005, 376 p.

10. Voir Raymond VERDIER, « Le système vindicatif : esquisse théorique », dans *La vengeance*, Paris, Cujas, vol. 1, p. 1-42 ; du même auteur, « La vengeance civilisée : du vindicatif au vindicatoire », *Stanford French Review*, 1992, vol. 16, n° 1, p. 45-53.

à l'encontre de la jeunesse d'autres villages¹¹. Ces formes singulières et ces grilles d'analyse ont été en partie reprises par certains sociologues évoquant, à propos des rixes et bagarres en banlieue, notamment dans la cité des Quatre-Mille à la Courneuve, l'inculcation de l'« *habitus agonistique* ». La logique des affrontements relève bien d'un « système de vengeance¹² ». L'action vindicative possède alors une fonction intégratrice. La vengeance n'est pas synonyme de souffrance et de ruine mais de sociabilité et d'appartenance à un groupe.

La vengeance pose aussi la question du lexique et de ses usages. Les mots des hommes et des femmes du passé, comme du temps présent, ne sont pas toujours les mêmes. C'est ainsi que Flora Tristan, évoquant dans ses souvenirs d'une paria ses démêlées conjugaux, parle des « persécutions » de son mari qui, pour se venger d'elle, lui retire la garde son fils, puis, au bout d'un certain temps, comme si cela ne suffisait pas, il continue à la « tourmenter » cherchant cette fois à lui enlever sa fille¹³. Rarement le mot vengeance est revendiqué. Il figure toutefois en 1883 dans le titre d'un périodique : *La Vengeance anarchiste*. Le maître d'œuvre du dictionnaire universel des sciences souligne que le mot vengeance vient du latin *vindicare* et qu'elle peut être définie comme l'« action par laquelle on tire satisfaction d'un outrage ou d'un tort ». La définition se poursuit, plus ambiguë : « La vengeance prend le nom de justice, de vindicte publique ; mais quand elle est accomplie par des particuliers, elle devient criminelle. Dans certains cas, elle prend le nom de vendetta¹⁴. » À un autre niveau, la vengeance relève de l'apprentissage intellectuel. Les oeuvres oubliées, défigurées, trahies peuvent se venger de bien des façons. François Mauriac confie qu'il s'est détourné des « dieux de son enfance », en particulier d'Edmond Rostand qu'il avait adulé quelques années plus tôt : « Mais la vengeance des poètes que nous avons reniés, c'est que chassés, ils demeurent, ils nous occupent : nous ne les aimons plus, mais nous ne les oublions pas, nous ne sommes pas libres de les oublier¹⁵. » Le langage, la pensée, mais aussi bien sûr les gestes et les conduites dessinent un univers bariolé et complexe. Il existe en effet milles vengeances minuscules qui sont autant de « méchantes petites actions¹⁶ ».

11. Jean-Claude FARCY, *La jeunesse rurale dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Éditions Christian, coll. « Vivre l'histoire », 2004, 220 p.

12. David LÉPOUTRE, *Cœur de banlieue. Code, rites et langages*, Paris, Odile Jacob, 2001 [1997], p. 297-304.

13. Flora TRISTAN, *Pérégrinations d'une paria*, Arles, Actes Sud, coll. « Babel », 2004, p. 52.

14. M.-N. BOUILLET, *Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts*, Paris, Hachette, 1884 [1860], p. 1171.

15. François MAURIAC, *La paix des cimes. Chroniques 1948-1955*, Paris, Éditions Bertillat, coll. « Omnia », 2009 [2000], p. 34.

16. Madame de GIRARDIN, *Lettres parisiennes du vicomte de Launay, Année 1842*, Paris, Mercure de France, coll. « Le Temps retrouvé », 1986, p. 323.

Reste que l'on peut basculer dans la vengeance, la refuser ou trouver une sorte de compromis. Les historiens s'attachant à l'honneur, à la réputation à la virilité, ont pu écrire que le duel jusqu'au ^{xx}^e siècle pouvait être interprété comme une forme ritualisée de vengeance¹⁷.

Du village, à la ville, de l'individu au collectif, du social au culturel, du crime passionnel à la répression des mouvements sociaux ou politiques, nul doute que la vengeance nécessite d'être abordée dans ses dimensions multiples. Il importe en effet d'étudier à la fois ses formes, ses manifestations, voire sa portée. Si la vengeance relève d'une certaine rationalité, répond à des logiques individuelles ou de groupe, elle échappe aussi aux normes fixées par le législateur et les sociétés contemporaines.

La vengeance fait partie des objets qu'on peut dire non répertoriés sociologiquement. Il ne saurait être question d'ailleurs ici de proposer une sociologie de la vengeance. On voit mal comment l'on pourrait découper dans la réalité sociale une classe de faits que recouvrirait cette catégorie. Ce qui ne veut pas dire que la discipline sociologique n'a pas mené des études sur la question, mais que celles-ci restent délimitées, situées, et ne s'agrègent pas en un corpus d'analyse cohérent et autonome. On trouve par exemple plusieurs contributions sur la question dans l'ouvrage sur la haine¹⁸, autour du cycle de la vengeance et de la haine entre bourreaux et victimes, en Afrique du Sud, en Argentine, au Katanga ou lors de la guerre civile du Biafra, et aussi les tentatives qui ont pu y être initiées parfois pour essayer de sortir de la réciprocité violente, par la demande de vérité et de justice ou de pardon et de réconciliation.

On commencera donc par essayer de délimiter en première approximation le type de violence que recouvre la notion de vengeance. On peut poser en effet premièrement que la vengeance est une violence. On peut préciser deuxièmement que, au sens le plus neutre, la vengeance est une violence infligée en réaction à une autre violence. Plus spécifiquement, on peut retenir que l'idée de vengeance renvoie le plus souvent à deux dimensions, deux dimensions indissociables : d'une part, l'expérience au moins subjective d'une offense, d'un affront, d'une humiliation, une atteinte à la dignité ou à l'honneur vécue comme un forme d'injustice qui, deuxième dimension, demanderait voire exigerait réparation, celle-ci ne passant pas par une instance extérieure, médiatrice, mais étant exercée par soi-même. Pour laver l'affront, lever l'offense, sauver la face¹⁹, il faudrait porter un coup au moins équivalent.

17. Sur le duel après la Révolution française, voir François GUILLET, *La mort en face. Histoire du duel de la Révolution à nos jours*, Paris, Aubier, coll. « historique », 2008, 429 p. et Jean-Noël JEANNENEY, *Le Duel, une passion française, 1789-1914*, Paris, Le Seuil, 2004.

18. Frédéric CHAUVAUD et Ludovic GAUSSOT (dir.), *La haine. Histoire et actualité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

19. Sur l'importance de la « face », où s'expriment l'image de soi et la dignité de la

Il est bien des manières possibles d'appréhender sociologiquement ce processus, depuis les sentiments qui peuvent l'animer (rancune, ressentiment, haine) jusqu'aux institutions formelles censées l'encadrer ou l'entraver (Justice), en passant par les dispositions éthiques (code d'honneur, dignité) qu'il peut exprimer ou qui peuvent le légitimer et les techniques informelles de réparation symbolique²⁰.

Cependant, une question centrale est celle du monopole de la Justice garanti institutionnellement dans nos sociétés²¹, et la disparition ou plus exactement la délégitimation de la vengeance considérée comme privée, individuelle, irrationnelle voire barbare, bannie du champ des émotions et des motifs avouables.

Si, étymologiquement, la parenté est grande entre vengeance et justice, il n'en va pas de même sociologiquement. Vengeance vient du latin « *vindicare* » (réclamer en justice) et justice de « *judicare* » (dire le droit), mais à la parenté étymologique se substitue une opposition sociologique.

La vengeance est en effet dans nos sociétés renvoyée à un règlement de compte privé, personnel, obscur, caché, affectif voire irrationnel, en bref à un *déni de justice*; la Justice est définie comme une instance supérieure, légitime, publique, collective, visant prioritairement non pas tant à châtier des coupables ni à venger des victimes mais à instaurer, à faire respecter et à rétablir quand il le faut le juste droit, valable pour tous, reconnu par tous, du moins en théorie. C'est le groupe social dans son ensemble qui par principe délègue à d'autres autorités le droit et le pouvoir de punir ceux qui enfreignent les règles de vie en société.

N'appelle-t-on pas en effet vengeance un acte de « justice » non légitime, c'est-à-dire non commis par une instance supérieure ayant le monopole de la violence légitime (État, Justice, police) ? « En interdisant la vengeance, les sociétés étatiques modernes en ont fait une justice privée anarchique, face à la justice publique pénale²². »

Surtout, et c'est peut-être ce qui est le plus acceptable dans la thèse de René Girard²³, le système judiciaire se présente comme une instance

personne, et sur ses enjeux dans le cadre de l'interaction ordinaire en « face-à-face », qui s'énoncent dans les expressions telles que « garder la face », « perdre la face », « sauver la face », voir Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Minuit, 1974.

20. Sur ce point, voir également Erving Goffman, *ibid.* Dans l'ordre de l'interaction, les offenses ne sont pas punies par une instance transcendante comme la police, mais corrigées par un amendement éventuellement spontané du fautif et une acceptation par l'offenseur qui voit ainsi sa face restaurée.

21. Sur la vengeance comme « système vindicatoire », institution régulatrice des rapports sociaux dans de nombreuses sociétés, et non pulsion ou acte isolé, privé, irrationnel, voire notamment Raymond Verdier, *La vengeance : études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Paris, Cujas, 1984, ainsi que Maryvonne David-Jougneau, « Ulysse, médiateur ou comment sortir de la logique de la vengeance », *Droit et société*, 29, 1995, p. 11-24.

22. Raymond Verdier, *Vengeance. Le face à face victime/agresseur*, Autrement, 2004.

23. René Girard, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972.

suffisamment supérieure et légitime pour prévenir ou mettre un terme à ce qu'il appelait le « cycle de la vengeance », la « violence réciproque » ou vengeance privée sans fin. Son travail suggère que l'opposition ne se situe pas tant entre vengeance et justice, puisque la vengeance est une forme traditionnelle de justice et la Justice une forme moderne de réglementation de la vengeance, organisant, limitant et en même temps dissimulant la vengeance sous ses fonctionnements rationnels et impartiaux. L'opposition est bien plutôt entre privé et public, vengeance individuelle et vengeance collective, pour soi et pour tous, risque de contagion et gestion rationnelle. Selon cette conception, seule une instance extérieure, neutre, reconnue, arbitrale, légitime, examinant les torts et les préjudices, estimant les dommages et les intérêts, répartissant justement les sanctions négatives et positives semble à même de transcender les querelles dès lors privées et de se substituer aux parties en conflit pour rétablir le juste droit et la paix sociale.

On peut puiser dans l'affaire et le jugement pour séquestration et torture mortelle à caractère antisémite du « gang des barbares » (rendu le 10 juillet 2009) une illustration de l'opposition au moins argumentative entre ces deux logiques, les parties civiles et leur soutien reprochant l'« indulgence » voire la « bienveillance » de la Justice jugée trop clémentine à l'égard des accusés, l'avocat général, représentant du ministère public, estimant dans cette affaire la justice exemplaire et répondant : « Comment peut-on soutenir que la justice a eu de la "bienveillance" à l'égard des accusés ? Elle a eu de la justice, exclusivement, ce mélange de sévérité et d'humanité qui la caractérise²⁴ », tout en voyant dans les critiques du verdict un désir de vengeance compréhensible quoique non admissible.

Dans cette conception générale théorique voire apologétique, il est d'autant plus intéressant de constater une certaine permanence du désir ou d'actes de vengeance, en particulier peut-être comme le suggèrent un certain nombre de textes dans ce volume, dans des contextes et des situations où justement la Justice semble ne pas remplir sa fonction et où, au contraire parfois, elle peut faire l'objet d'un désaveu. Cela signifie que la vengeance, les actes et le désir de vengeance n'ont pas disparu, mais qu'ils se réfèrent volontiers à la Justice souveraine prise éventuellement en faute vis-à-vis de ses propres exigences. La vengeance serait dès lors non pas déni de justice mais désir de justice supérieure.

L'histoire est connue des psychanalystes et des psychologues cliniciens. Le père de Freud raconte au jeune Sigmund un souvenir personnel, afin de lui montrer combien la période où ils vivent est plus clémentine que celle de sa propre jeunesse. Dans ce souvenir, il croise sur le trottoir

24. Voir l'entretien accordé au lendemain du verdict par l'avocat général Philippe Bilger, « Procès Fofana : "L'arrêt est tout sauf indulgent" », *Mediapart*, <http://www.mediapart.fr>.

un passant qui l'oblige à lui laisser le passage, jette son bonnet dans le caniveau et lui lance : « Juif, descends du trottoir ! » Le fils demande alors : « Et qu'est-ce que tu as fait ? » « J'ai ramassé mon bonnet », conclut le père. Relatée dans l'*Interprétation des rêves*, cette anecdote s'intègre au chapitre consacré par Freud au matériel onirique issu des souvenirs infantiles²⁵ ; associant son souvenir à une autre scène, historique celle-là, Freud évoque Hamilcar faisant jurer à son fils Hannibal que, plus tard, il le vengera des Romains. Maintes fois commentée et interprétée, cette association d'idée de l'inventeur de la psychanalyse suggère, *a minima*, son aspiration à venger un père humilié au nom de sa religion. À partir de là, on est en droit de considérer qu'à défaut de vengeance, le ressentiment de Freud à l'égard du fait religieux s'est mué en une investigation théorique obstinée²⁶. Quant à la vengeance en tant que telle, elle n'a jamais fait l'objet d'une conceptualisation particulière au sein la métapsychologie freudienne. À ce titre d'ailleurs, il semble que la psychanalyse ne se distingue pas vraiment des disciplines en sciences humaines apportant leur contribution à cet ouvrage, qu'il s'agisse de l'histoire, de la sociologie ou de la philosophie. Mais la conception psychanalytique de la vengeance a ceci de particulier qu'elle en étudie les ressorts inconscients à travers leur expression langagière, nécessairement enracinée dans une *relation intersubjective*, comme le bref récit freudien le dépeint plus haut. Ainsi, dès le second chapitre de l'*Interprétation des rêves*, alors qu'il s'autorise à énoncer pour la toute première fois une loi décrivant avec rigueur la construction d'un rêve et la méthode validant cette loi, Freud, après avoir analysé son rêve intitulé *L'injection faite à Irma*, conclut que « le rêve (le) venge d'Otto » et de ses sous-entendus déplaisants à son égard. Quant aux premiers commentaires qui suivent, consacrés à l'analyse des productions oniriques, on ne peut qu'être surpris de l'insistance de Freud à en décrire, à quatre reprises, la fonction vengeresse dans le psychisme du rêveur²⁷.

Cela dit, un tel retour aux sources ne doit pas masquer l'intérêt que la psychanalyse contemporaine sait porter à la vengeance et à la place qu'elle occupe, aussi bien dans les échanges inter-personnels que dans l'univers intérieur du sujet humain. De ces travaux, il ressort que l'hypothèse de l'inconscient autorise les psychanalystes à considérer, d'une part que *le discours vengeur* en recouvre toujours un autre, et d'autre part que l'objet visé par *l'acte vengeur* en représente également souvent un autre. Constructives et destructrices à la fois, haine et vengeance interviennent au cœur du psychisme de l'homme en tant que données constitutives de la dynamique même de son destin. Cette dynamique, décrite avec audace par Mélanie Klein dès le plus jeune âge, s'origine dans les relations qui,

25. Sigmund FREUD, *L'interprétation des rêves*, PUF, 1967 [1900], p. 175.

26. Sigmund FREUD, *L'avenir d'une illusion*, PUF, 1991 [1928].

27. Sigmund FREUD, *L'interprétation des rêves*, *op. cit.*, p. 110.

pour l'enfant, se fondent sur une alternance affective : soit l'amour éprouvé pour le « bon objet », *i. e.* l'« autre » porteur des gratifications souhaitées par l'enfant, soit la haine éprouvée pour le « mauvais objet », *i. e.* l'« autre » frustrateur qui ne satisfait pas ses attentes. Selon Mélanie Klein, lorsque l'enfant intègre que ces deux objets, le « bon » comme le « mauvais », tiennent dans une seule et même personne, celle-ci peut alors être psychiquement investie comme *objet unique*. Traduite en terme de « gain » sur le plan psychique, cette période correspond pour l'enfant à ce qu'elle nomme des « positions psychiques » caractéristiques, soit une « position dépressive », marquée par la culpabilité issue de l'agressivité dirigée contre l'objet (le plus souvent la mère), soit une « position paranoïde » dans laquelle l'enfant redoute la vengeance de l'objet²⁸. Présument que ces « positions » participent inconsciemment aux aléas de la vie psychique tout au long de l'existence, Mélanie Klein considère par exemple à propos du suicide que, chez le sujet, on peut percevoir « sa réaction devant ses propres attaques sadiques contre le corps de sa mère, premier modèle du monde extérieur pour le petit enfant », et que « la haine et la vengeance à l'égard des (bons) objets réels jouent toujours un rôle important dans un tel acte²⁹ ». Pour la psychanalyse, l'univers fantasmatique de l'enfant se peuple ainsi très tôt d'« objets » menaçants prêts à se venger de ses accès de rage³⁰. Plus récemment, le psychanalyste André Green suggère également que certains patients dits « états-limites » désinvestissent l'objet maternel simultanément sur le plan affectif et représentatif, et que ce mécanisme de défense « (déclenche) une haine secondaire, mettant en jeu des désirs d'incorporation régressive, mais aussi des positions anales teintées d'un sadisme maniaque où il s'agit de dominer l'objet, de le souiller, de tirer vengeance de lui³¹ ». À sa façon, Harold Searles a également décrit le rôle joué par le chagrin ou l'angoisse de séparation, dans ce qu'il appelle « la psychodynamique du désir de vengeance³² ». Il souligne par ailleurs qu'à elle seule, la littérature porte témoignage d'un tel désir sous forme sublimée, par exemple dans *Le roi Lear*, où le monarque devient « fou de vengeance » en constatant que ses filles font alliance contre lui³³. Interprétant une autre pièce de Shakespeare, des psychanalystes ont considéré *Hamlet*, dans le sillage de Freud, comme témoin de l'impossible accomplissement d'une

28. Mélanie KLEIN, *La psychanalyse des enfants*, PUF, coll. « Quadrige », 2009 [1932].

29. Mélanie KLEIN, « Contribution à l'étude de la psychogenèse des états maniaco-dépressifs », dans *Essais de psychanalyse*, Payot, 1968 [1934], p. 311-340.

30. J. CHAMBRIER, « Vengeance et séparation psychique », *Revue française de psychanalyse*, Les âges de la vie, vol. 65 2001/2, 2002.

31. André GREEN, « La mère morte », in *Narcissisme de vie, narcissisme de mort*, Minuit, 1983.

32. Harold Searles H., *L'effort pour rendre l'autre fou*, Gallimard, 2003 [1956], p. 101.

33. *Op. cit.*, p. 115.

vengeance dès lors qu'elle est prescrite. Dans ce cas toutefois, si l'interprétation de Freud porte sur le rival (Claudius) visé par cette vengeance et non son commanditaire (le roi), considérant que la vengeance est « remplacée par des remords et des scrupules de conscience³⁴ », l'interprétation proposée plus tard par Lacan concerne « le désir d'Hamlet » ainsi que son incapacité à occuper « la place prise par ce que lui a dit son père³⁵ ». Préoccupée avant tout par l'activité fantasmatique et sa mise en mots, différente pour chacun, la psychanalyse aborde la vengeance sous deux angles. D'une part en tant que disposition psychique interne visant autrui : désirer faire « payer » d'une façon ou d'une autre qui a nuit à son narcissisme. D'autre part comme discours cherchant à rendre compte de cette intention ou à la justifier : réclamer réparation, témoigner de sa position de victime, etc. Les Érynie, Némésis, Médée, Électre, Égysthe, Antigone, etc., autant de personnages mythologiques qui, habités par la vengeance ou la symbolisant, peuplent depuis des siècles l'imaginaire collectif. Loin du déchiffrement standardisé d'un désir qui s'enracine dans les territoires les plus reculés de la psyché humaine, la psychanalyse se propose, *a contrario*, de mettre à la disposition de chacun les outils permettant d'en explorer, pour soi-même, les enjeux ignorés. Soumis à la « pulsion talionique³⁶ », chaque être humain peut se voir poussé à la destructivité, mu par cette force archaïque, irrépressible, dans le seul but avoué de « se venger ». Mais l'art autorise aussi la diversion, offrant à chacun d'innombrables occasions de troquer l'accomplissement de sa propre vengeance contre une représentation sublimée. Car il en va de cette pulsion comme de toutes les autres pulsions humaines : son destin est moins de s'accomplir dans sa visée première que de se donner en représentation, sur la scène du psychisme³⁷.

34. Sigmund FREUD, *L'interprétation des rêves*, op. cit., p. 231.

35. Jacques LACAN, *Séminaire VI - Le désir et son interprétation*, 4 mars 1959, p. 401 (séminaire non publié).

36. C. CRÉPAULT, *Protoséminarité et développement sexuel*, Presse de l'université du Québec, 1986, p. 43.

37. Sigmund FREUD, « Pulsions et destins des pulsions », dans *Métapsychologie*, Paris, Gallimard, 1940 [1915].

LES AUTEURS

Gérard BONNET, psychanalyste, professeur à l'École de propédeutique à la connaissance de l'inconscient, Paris.

Jean-Claude BOURDIN, professeur de philosophie, université de Poitiers, CRHIA.

Pauline CHAINTRIER, doctorante et allocatrice de recherche à l'université de Poitiers en histoire contemporaine, GERHICO-CERHILIM.

Grégoire CHAMAYOU, chercheur post-doctorant, *Wissenschaftliche Mitarbeiter* au *Max Planck Institut für Wissenschaftsgeschichte* à Berlin. Chercheur associé au laboratoire REHSEIS (UMR 7596). Membre du réseau Philosophie et Médecine (PhiloMed), CERSES (université Paris Descartes-CNRS) et CERPHI, ENS – LSH.

Frédéric CHAUVAUD, professeur d'histoire contemporaine à l'université de Poitiers, responsable de l'équipe Sociétés conflictuelles.

Virgil CIOMOS, professeur de philosophie, université Babes-Bolyai, Cluj-Napoca (Roumanie).

Julie Alev DILMAC, doctorante au CERSES-CNRS-Paris Descartes.

Jean-Pierre DURIF-VAREMBONT, psychanalyste (SPF), maître de conférences en psychologie et éthique, HDR, CRPPC, université Lyon 2.

Auréliе FILLOD-CHABAUD, doctorante à l'Institut universitaire européen, Florence.

Ludovic GAUSSOT, maître de conférences en sociologie, université de Poitiers, GRESCO/CSU.

Alfredo GOMEZ-MULLER, professeur de civilisation latino-américaine à l'université François-Rabelais de Tours, membre du CIREMIA (Tours), et du Groupe de Recherche *Teoría Política Contemporánea*, de la faculté de droit, sciences politiques et sociales de l'université nationale de Colombie.

Jean GUILLAUMIN, psychanalyste, professeur émérite, université Lyon 2.

Annik HOUEL, professeure émérite de psychologie sociale, GREPS (EA 4163), université Lyon 2.

Pascal-Henri KELLER, professeur de psychopathologie clinique, université de Poitiers, directeur du LRPC (EA 4050).

Annie LÉCHENET, maître de conférences en philosophie à l'IUFM de Lyon, université Lyon 1. Laboratoire Triangle, UMR 5206.

Patricia MERCADER, professeure de psychologie sociale, GREPS (EA 4163), université Lyon 2.

Nicolas PALIERNE, doctorant en sociologie, CADIS/EHESS.

Pierre PRÉTOU, maître de conférences d'histoire médiévale à l'université de La Rochelle, CRHIA, Nantes – La Rochelle, EA 1163.

Sandie SERVAIS, docteure en histoire contemporaine, université Paris Ouest Nanterre La Défense.

Helga SOBOTA, sociologue, directrice de la Culture au conseil général de l'Ardèche.

Pierre TRIOMPHE, agrégé, docteur en histoire, spécialiste du XIX^e siècle, Montpellier.

Solange VERNOIS, maître de conférences HDR d'histoire de l'art contemporain à l'université de Poitiers, GERHICO-CERHILIM.